ART. 6 N° 1483

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2014

# TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Tombé

# **AMENDEMENT**

N º 1483

présenté par Mme Bonneton, M. Baupin, rapporteur et Mme Duflot

#### **ARTICLE 6**

## Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 381-3.* – L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article L. 511-5 du code monétaire et financier ne fait pas obstacle à ce que la société de tiers-financement puisse assurer le financement partiel ou total de l'offre technique en contrepartie de paiements échelonnés, réguliers et limités dans le temps visés à l'article L. 381-1. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article propose d'exonérer les sociétés de tiers-financement du monopole bancaire pour leur permettre d'expérimenter le dispositif de tiers-financement sans avoir à passer un partenariat avec une banque commerciale, et pouvoir ainsi proposer du tiers-financement sans surenchérir le coût de l'emprunt.